ANNEXE 5

Financement des actions de prévention de la récidive

(Programme A à gestion régionale)

Depuis 2015, les circulaires d'orientation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance ont conféré à la prévention de la récidive un caractère prioritaire. Dans l'attente de la définition d'une nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance, cette priorité sera maintenue pour 2018. En dépit d'une réduction des crédits depuis 2016, elle s'est à nouveau traduite par l'obtention de résultats significatifs au cours de l'année écoulée (1).

Afin de permettre une évaluation nationale de ces orientations, il est demandé de veiller à respecter la nomenclature CHORUS relative à ces actions, et donc de les enregistrer sous les rubriques suivantes :

Autres actions de prévention de la récidive	0216081001A0
Chantiers éducatifs	0216081001A1
Postes de référents de parcours	0216081001A7
Alternatives aux poursuites et à l'incarcération	0216081001A8
Préparation-accompagnement des sorties de prisons	0216081001A9

Ce soutien doit continuer d'être accordé à des actions visant des publics prioritaires (2) et répondant à des priorités d'action (3). Les actions ont vocation à s'inscrire dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (4) et doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (5).

1. Les résultats de l'année 2017

Le nombre d'actions de prévention de la récidive programmées s'est sensiblement maintenu en dépit de la diminution des enveloppes départementales. Il s'établit à 789 en 2017[1], contre 835 en 2016, alors que la part des crédits s'élève à 5,296 M€ au stade de la programmation, contre 6,395 M€ en 2016.

Dans toute la mesure du possible, il conviendra de soutenir cette orientation en 2018, sous réserve que les actions financées répondent toujours aux critères d'efficacité rappelés ci-dessous.

Les actions destinées aux personnes placées sous main de justice continueront de donner lieu à une concertation étroite avec l'autorité judiciaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les règles des plafonds des subventions au titre du FIPD s'appliquent au financement de ces actions. Des cofinancements devront donc être recherchés, tout en soulignant que, comme en 2016 et 2017, pour certaines actions précisées dans une annexe commune un cofinancement avec les crédits de la MILDECA est possible.

[1] Deux départements n'ont pas transmis leur programmation en 2017

Les actions pourront accompagner la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014[1]
, notamment la peine de contrainte pénale, ainsi que les partenariats qu'elle incite à développer autour de la prise en charge des personnes condamnées. Il en est de même des mesures de libération sous contrainte et des expérimentations de la justice restaurative.

2. Les publics prioritaires

Il est rappelé que les publics concernés s'entendent comme les personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires, et présentant en raison de leur parcours personnel ou de leur environnement, un risque de renouvellement du comportement délinquant.

Mais, il peut s'agir aussi bien de publics placés sous main de justice, que de personnes ne faisant plus l'objet d'une mesure judiciaire[2], le risque survenant souvent lorsqu'aucun suivi n'est assuré.

Conformément aux orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le financement doit être prioritairement destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, et notamment âgés de 16 à 25 ans, présentant des difficultés d'insertion et principalement :

- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, sortant de prison ;
- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant des publics placés sous main de justice, il s'agira principalement et selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté[3] ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert[4] ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure alternative à la détention provisoire (ex. contrôle judiciaire) ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives[5] ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites[6].

3. Les priorités d'actions

Il est rappelé qu'un groupe de travail interministériel a produit un guide pratique relatif à la prévention de la récidive, publié en mars 2016 par le SG-CIPDR, qui recense les critères d'efficacité démontrés et les modalités de mise en œuvre pertinentes des actions permettant de prévenir la récidive. Le soutien doit donc se concentrer prioritairement en direction de ces actions.

---

[1] Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

[2] Ex. jeunes sortant de prison en situation de « sortie sèche », jeunes en fin de peine non privative de liberté, etc.

[3] La libération conditionnelle, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté

[4] Le travail d'intérêt général, l'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve ou avec obligation d'effectuer un TIG, le stage de citoyenneté et, pour les seuls majeurs, la contrainte pénale ou l'interdiction de séjour (voir *infra*)

[5] Principalement la réparation pénale, la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire, l'activité de jour, le stage de formation civique

[6] Principalement l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation pénale, la médiation pénale et la composition pénale

3.1 La poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents justice des missions locales

La stratégie nationale de prévention de la délinquance postule que l'insertion socioprofessionnelle constitue le meilleur vecteur de prévention. Les travaux du groupe de travail précité ont confirmé son importance.

Parmi les acteurs intervenant dans le champ de l'insertion, les 442 missions locales contribuent activement à l'accompagnement vers l'insertion sociale, professionnelle et la formation des jeunes de 16 à 25 ans, exposés au risque de récidive, notamment ceux placés sous main de justice, en particulier grâce à des conseillers spécialisés, dénommés « conseillers référents justice ».

Il convient de maintenir le soutien accordé à la création ou au maintien de ces postes. Il est rappelé que les missions de ces conseillers ont été décrites dans la dernière édition du recueil des fiches de bonnes pratiques publié par le Secrétariat général du CIPD[1].

Le soutien du FIPD doit contribuer à l'extension de ce dispositif aux départements qui en sont dépourvus, notamment à ceux sur le territoire desquels un établissement pénitentiaire est implanté, et compléter le cas échéant les crédits octroyés au titre du programme 102 – Accès et retour à l'emploi.

3.2 Les actions individualisées et globales de prévention de la récidive

L'analyse des actions financées en 2017 montre à nouveau une forte représentation des actions tendant à l'insertion socioprofessionnelle, conforme aux orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance. Elle met aussi en évidence l'émergence d'actions davantage diversifiées, couvrant les besoins des jeunes dans les domaines de la santé mentale et du soutien à la parentalité ou à l'environnement familial. En revanche, les dispositifs facilitant l'accès à l'hébergement et au logement, essentiels en direction des sortants de prison, restent encore insuffisamment présents.

Il convient donc à nouveau de privilégier les actions assurant une prise en charge aussi individualisée et globale que possible, c'est-à-dire, répondant aux besoins identifiés non seulement en matière d'emploi ou de formation, mais aussi de logement, de santé, de soutien familial, d'accès au droit, et notamment aux droits sociaux, etc.

Cette prise en charge privilégiera une offre d'insertion sociale, professionnelle ou de formation, pouvant par exemple prendre la forme, pour les jeunes les plus en difficulté, de la garantie jeunes, d'ateliers ou de chantiers d'insertion ou, pour les jeunes volontaires, d'un engagement de service civique ou de dispositifs de la 2ème chance (école de la 2ème chance, EPIDE).

Mais il conviendra d'accentuer le recours aux prises en charge spécifiques et innovantes, notamment sur les terrains de la santé mentale ou de la prévention des addictions, de l'hébergement, du logement ou du soutien à la fonction parentale (ex. aide à la parentalité pour les pères ou mères détenus, intervention éventuelle d'un thérapeute familial au sein d'une mission locale, etc.).

Il est rappelé que des réseaux professionnels peuvent être mobilisés à cette fin, par exemple :

- sur le terrain de la santé mentale, les maisons des adolescents, lesquelles assurent un accueil des jeunes jusqu'à 21 ans, voire 25 ans ;

[1] Fiches de bonnes pratiques – SG-CIPD – Janvier 2015

- sur le terrain des addictions, les structures spécialisées énumérées dans l'annexe à la présente circulaire élaborée en commun avec la MILDECA, dans le cadre éventuel d'un cofinancement ;
- sur le terrain de l'accès au logement, les associations agréées pour pratiquer l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), ou, de façon plus spécifique, les agences immobilières à vocation sociale (AIVS).

3.3 Le soutien à l'exécution de la peine d'interdiction de séjour

La circulaire d'orientation pour 2017 a introduit la possibilité de financer les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'exécution de la peine d'interdiction de séjour. Cette orientation sera maintenue. En effet, la lutte contre les différentes formes de délinquance organisée constitue un enjeu majeur de sécurité publique, s'agissant notamment des trafics développés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones de sécurité prioritaires.

Une attente forte se manifeste de voir appliquer des peines ou des mesures ayant une dimension effective et dont les effets sont perceptibles, d'autant que les recherches montrent que la catégorie des personnes interpellées pour trafic de stupéfiants concentre une forte proportion d'individus jeunes déjà interpelés pour des faits similaires[1].

S'il importe d'abord de prévenir le basculement dans le trafic comme y incite l'annexe commune MILDECA/CIPDR jointe à la présente circulaire, et au-delà de la nécessaire répression des agissements une fois avérés, la prise en charge sociale des auteurs impliqués dans ces formes de délinquance est une condition de la prévention de la récidive.

La peine d'interdiction de séjour constitue une réponse à cet enjeu.

Elle permet en effet de « *rompre le lien existant entre une personne physique et l'espace géographique à l'intérieur duquel elle a exercé son activité criminelle ou délictueuse et est susceptible de favoriser le maintien de l'ordre public et la prévention de la récidive* »[2].

Cette peine consiste en une défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction répressive, mais comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance[3].

Les mesures d'assistance ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné[4], et s'exercent « *sous la forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle et sont mises en œuvre par le service de probation* (SPIP) *avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés* »[5].

L'exécution de cette peine impose donc le plus souvent la mobilisation de plusieurs partenaires publics ou privés, relevant notamment du secteur associatif.

Destinés à financer les actions de prévention de la délinquance et de la récidive, les crédits déconcentrés du FIPD pourront soutenir les mesures d'assistance précitées.

Pour être éligibles, ces mesures devront être étroitement concertées avec les services judiciaires.

---

1 Source ONDRP –

2 Circulaire CRIM 95-24 G du 21 décembre 1995

3 Articles 131-31 et 131-32 du code pénal

4 Article 762-3 du code de procédure pénale

5 Article 132-46 du code pénal – Circulaire JUSD9630123C du 22 juillet 1996

3.4 Les modalités de mise en œuvre des actions de prévention de la récidive

Comme indiqué précédemment, les actions devront présenter, dans toute la mesure du possible, des modalités de mise en œuvre comportant :

- un dispositif de repérage des situations individuelles en s'appuyant sur les acteurs les plus à même d'y procéder (SPIP, PJJ, prévention spécialisée, mission locale, service social, entourage familial, etc.) ;
- une intervention réactive, dès l'apparition du facteur de récidive (sortie de prison), ou anticipant ce facteur (préparation à la sortie et aux mesures d'aménagements de peine) ;
- une phase d'évaluation des besoins des jeunes concernés ;
- en cas d'incarcération, un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- une levée des freins administratifs (aide à l'établissement des pièces d'identité, à l'ouverture des droits sociaux, etc.) et un accès au droit (intervention des points d'accès au droit pénitentiaires) ;
- une relation étroite avec l'autorité judiciaire, afin de faciliter notamment, si les conditions sont réunies, le traitement des obstacles juridiques à l'insertion[1] ;
- un partenariat étendu permettant de répondre aux besoins identifiés[2] ;
- la désignation d'un référent de parcours chargé, dans le cadre d'une relation de confiance, de coordonner les interventions et d'accompagner le jeune dans ses démarches ;
- un accompagnement renforcé, donnant lieu, si nécessaire, à des rendez-vous rapprochés avec le référent de parcours et tout autre intervenant ;
- une formalisation des relations entre les partenaires sous l'aspect d'une convention destinée notamment :
  - à préciser le rôle de chaque partenaire ;
  - à assurer la pérennité de l'action ;
  - à définir les modalités de son évaluation ;
  - à préciser les conditions de l'échange d'informations individuelles, notamment dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD et CISPD ;
- une formalisation des relations entre le porteur de l'action et le jeune bénéficiaire (contrat).

4. L'ancrage des actions dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront prioritairement être développées dans le cadre des CLSPD et des CISPD, et leurs groupes de travail opérationnels, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales. Ces dispositifs permettent en effet un pilotage local en matière de prévention de la récidive en particulier à destination des personnes ayant exécuté leur peine qui ne relèvent plus de l'autorité judiciaire.

5. La mise en place d'outils d'évaluation

Il conviendra de financer les actions qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des conditions de la prise en charge des jeunes et, de façon générale, des effets du dispositif financé.

[1] Ex. apurement des situations pénales, traitement dans un délai adapté des demandes d'exclusion des mentions de condamnations au B2 du casier judiciaire, des demandes de permissions de sortir et d'aménagement de peine…

[2] Etat, services judiciaires socio-éducatifs (PJJ, SPIP), service public de l'emploi (mission locale, Pôle Emploi), éducation nationale, professionnels de santé (Maisons des adolescents, CMP, CSAPA, etc.), services des collectivités locales (communes, conseil départemental, conseil régional), prévention spécialisée, associations d'insertion ou assurant l'hébergement et/ou le logement (associations pratiquant la gestion locative adaptée, CHRS, etc.), bailleurs sociaux, etc.

Lorsque les actions sont menées au sein des CLSPD ou des CISPD, l'évaluation devra permettre d'identifier les prises en charge individuelles assurées dans les groupes opérationnels consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes, ainsi que leur résultat à la sortie du dispositif au regard des objectifs fixés (sorties positives, échecs, etc.). Plus largement, un contrôle de la situation individuelle a posteriori, plusieurs mois après la sortie du dispositif, est de nature à mieux évaluer les effets.

A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- que le plan quantitatif : le nombre et le profil des bénéficiaires (sous main de justice ou pas), la nature des besoins couverts, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge, le nombre de sorties positives, le nombre de situations d'échec, voire de récidive, s'il est connu ;
- sur le plan qualitatif : les types de sorties positives, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (solutions concrètes trouvées), ainsi que le recueil de l'avis des bénéficiaires, les difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet, les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

SG-CIPDR - MILDECA

Annexe 6

ANNEXE COMMUNE AUX CIRCULAIRES D'ORIENTATION DES CREDITS POUR 2018

La MILDECA et le Secrétariat général du CIPDR ont décidé depuis 2015 de s'associer pour assurer une meilleure synergie entre les politiques publiques qu'ils sont chargés de mettre en œuvre.

Ce choix donne lieu à la rédaction d'une annexe commune à leur circulaire respective portant orientation pour l'emploi des crédits dont ils assurent la gestion. Cette politique permet d'assurer le cofinancement d'actions entrant dans le champ de ces deux politiques. Cette dynamique devra être confortée pour 2018.

S'agissant de la politique de prévention de la délinquance, les orientations figurant dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 seront maintenues. Les actions cofinancées devront donc cibler principalement les jeunes repérés en raison de leur implication dans différents trafics[1], ou en risque d'y succomber et tendre à une approche individualisée et globale de ceux inscrits dans un parcours délinquant[2].

La politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives animée et coordonnée par la MILDECA, est quant à elle définie par le plan gouvernemental 2013-2017[3]. Dans sa fonction de pilotage et d'animation du dispositif territorial, la MILDECA a élaboré une politique nouvelle qui tend notamment à favoriser une « approche intégrée permettant d'adapter les politiques menées aux différents enjeux » afin de garantir la mise en œuvre d'une prise en charge globale des dispositifs de réinsertion des publics ciblés[4]. Cet objectif conduit à une articulation avec les autres politiques publiques de prévention, et notamment avec la politique de prévention de la délinquance.

En effet, « les consommations de substances psychoactives jouent un rôle dans la commission de nombreux crimes et délits, et les trafics qui les entourent menacent les citoyens et la société dans son ensemble »[5]. Cette dimension, enjeu majeur sur certains territoires urbains, doit inciter à l'élaboration d'actions de prévention des trafics de produits stupéfiants.

S'appuyant sur ces éléments de convergence, des actions pourront ainsi faire l'objet d'une co-construction, et devront avoir pour objectif de répondre à un double enjeu, de santé publique et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique. À l'égard des jeunes confrontés au risque de délinquance ou de récidive, cette approche conjointe doit comporter une prise en charge globale et la mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant

1 Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 7
2 Stratégie nationale op. cit. page 28
3 Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017
4 Plan gouvernemental op. cit. page 31
5 Plan gouvernemental op. cit., introduction

en premier lieu l'insertion socioprofessionnelle, mais aussi l'accès aux soins de ceux qui se trouvent affectés par des conduites addictives[1].

I- Pérenniser une approche programmatique conjointe

La présente instruction ne se situe plus dans un cadre expérimental, mais a pour objectif de pérenniser la démarche consistant en une construction conjointe de projets pouvant être, le cas échéant, financés simultanément par les crédits du FIPD et par ceux de la MILDECA. En revanche, comme pour l'année passée, elle ne doit pas donner lieu à la diffusion d'appels à projets communs. Ces derniers demeureront distincts, mais devront faire mention de la possibilité d'un tel cofinancement.

a. Construire des projets conjoints à partir d'un diagnostic croisé

L'objectif est d'inciter à la construction conjointe d'actions associant les deux politiques publiques.

A l'instar de certains territoires, il convient de développer l'instruction simultanée des projets entre les chefs de projet MILDECA et les référents chargés de la prévention de la délinquance au sein des préfectures.

Comme en 2017, cette construction sera principalement axée autour de deux thématiques :

- l'accompagnement des publics, en particulier des jeunes placés sous-main de justice, exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants, dans un cadre innovant et principalement dans le dispositif TAPAJ ;
- la prévention de l'entrée ou du maintien dans les trafics de produits stupéfiants.

Sur le premier thème, elle doit conduire les professionnels concernés à se concerter en vue d'un objectif de prise en charge globale, dès lors que, à l'égard du public visé, lors du diagnostic préalable, la présence d'une consommation de substances psychoactives apparait comme un facteur de délinquance ou de récidive. Elle pourra se traduire par des programmes spécifiques et innovants de remobilisation ou des parcours de réinsertion, notamment en direction des jeunes sous main de justice, en milieu ouvert ou dans le cadre de mesures d'aménagement de peine privative de liberté. Elle peut contribuer à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014, notamment la peine de contrainte pénale et la libération sous contrainte.

Sur le second thème, les actions doivent comporter l'identification des jeunes exposés au risque de basculement ou de maintien dans le trafic et comporter des actions d'accompagnement socio-éducatif ou d'insertion socioprofessionnelle renforcées constituant une offre capable de contrebalancer l'attrait pour les activités illicites. Ces actions ont vocation à se déployer tout particulièrement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles actions, mais il convient plutôt de mieux articuler les dispositifs existants afin d'en renforcer la synergie par le cofinancement.

De façon générale, la construction commune doit permettre une mutualisation des moyens et encourager, aux côtés des acteurs contribuant à la prévention de la délinquance (services de l'Etat, justice, collectivités locales, réseaux associatifs notamment de la prévention spécialisée ou de la médiation sociale, acteurs du service public de l'emploi comme les missions locales, etc.), la coopération des professionnels et des structures spécialisés dans la prévention

[1] Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 8

des addictions (intervenants sociaux, professionnels de santé, CSAPA, consultations jeunes consommateurs, CAARUD, etc...).

Compte tenu de l'âge des bénéficiaires, ces actions gagneront à comporter un soutien aux familles concernées, en s'appuyant notamment sur les réseaux de soutien à la parentalité. Dans toute la mesure du possible, elles feront l'objet de protocoles ou de conventions de partenariat entre les acteurs afin de préciser le périmètre d'action et les modalités d'intervention de chacun, et de renforcer la pérennité du dispositif.

Deux fiches-repères sont jointes à la présente annexe afin d'aider les acteurs locaux à élaborer des actions répondant aux critères recherchés. Elles sont accessibles sur les sites respectifs de la MILDECA (http://www.drogues.gouv.fr) et du CIPDR (http://www.interieur.gouv.fr/CIPDR).

b. **Développer une approche ciblée des publics**

S'agissant des publics, les actions devront donc être prioritairement dirigées vers les jeunes, mineurs et jeunes majeurs, âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ces derniers présentent des facteurs qui laissent supposer un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive, et par ailleurs lorsqu'ils se livrent à une consommation des produits psychoactifs (alcool, stupéfiants, etc.) ou sont exposés au trafic de produits stupéfiants (ex. jeunes décrocheurs scolaires, jeunes sans emploi et sans qualification, jeunes placés sous main de justice en milieu ouvert et par ailleurs affectés par une telle consommation et/ou par le risque d'entrée dans le trafic…).

Comme indiqué *supra*, les parents devront être associés aux actions ainsi définies, lorsque leurs compétences psychosociales en font un facteur d'efficacité des dispositifs de prévention.

II- **Préserver les cadres d'action habituels**

Pour autant, les fonctions de coordination et d'arbitrage exercées par les services de l'Etat doivent conserver les cadres d'action habituels, et s'appuyer sur les dispositifs territoriaux définis.

a. **Conserver les cadres décisionnels**

S'agissant des projets pour lesquels le financement par les crédits de la MILDECA est sollicité, il conviendra de maintenir le rôle de coordination et de gestion des chefs de projet régionaux, ainsi que celui des chefs de projet départementaux dans la programmation et la réalisation.

Les projets destinés à être financés par des crédits du FIPD continueront à être adressés aux préfets de département, chargés de l'arbitrage après mise en œuvre des procédures de concertation habituelles. La concertation avec l'autorité judiciaire sera tout spécialement recherchée, s'agissant d'actions qui peuvent pour une part importante intéresser les jeunes placés sous main de justice.

b. **Respecter les orientations stratégiques respectives**

Les projets devront respecter les orientations des deux plans gouvernementaux, y compris celles de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, seules les actions se situant dans le domaine des préventions dites secondaires et tertiaires, c'est-à-dire ciblant des jeunes présentant des caractéristiques laissant présumer un risque de basculement dans la délinquance, et notamment dans le trafic, soit ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive, pourront faire l'objet d'un cofinancement conjoint par le FIPD et les crédits de la MILDECA.

Par conséquent, les actions de prévention dite primaire, du type actions d'information ou de sensibilisation, continueront d'être écartées du présent dispositif.

c. **Maintenir l'ancrage territorial**

L'ancrage des projets sera principalement assuré dans les territoires prioritaires de la politique de la ville.

Il conviendra également de rechercher leur inscription dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse des CLSPD ou des CISPD, ou de leurs groupes de travail et d'échange d'informations thématiques ou territoriaux, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP) des ZSP, et de les appuyer sur les stratégies locales de prévention de la délinquance.

Il conviendra sur ce point d'associer davantage les référents MILDECA à ces dispositifs, afin de renforcer la prise en compte des comportements addictifs dans les politiques locales de prévention de la délinquance animées par les maires. En fonction des contextes locaux, des groupes de travail thématiques où des suivis individuels peuvent être assurés grâce à l'échange d'informations confidentielles[1], comporteront utilement un volet traitant de la prévention des addictions ou des trafics. Les maires seront incités à y faire participer les structures professionnelles spécialisées (CSAPA, CAARUD, consultation jeunes consommateurs, etc…).

III- **Renforcer le financement**

a. **Permettre le cofinancement**

Comme indiqué, les actions conçues de façon conjointe pourront faire l'objet d'une double demande de financement.

b. **Maintenir les règles propres à chaque mode de financement**

Les règles relatives au financement par les crédits FIPD seront maintenues, la part de ces derniers ne devant pas dépasser en principe 50% du coût de l'action.

Pour les actions destinées à être cofinancées par les crédits de la MILDECA, la part restante pourra être financée par ce biais.

c. **Simplifier les demandes de subvention**

La construction commune des actions pourra conduire à présenter des demandes de subvention portant sur un même projet, rédigées de façon identique, mais distinguant le montant respectivement demandé, d'une part, au titre des crédits de la MILDECA, et d'autre part, au titre du FIPD.

d. **Rendre compte du cofinancement et procéder à l'évaluation des actions conjointes**

Il est rappelé que les programmations d'actions arbitrées au niveau régional ou départemental doivent permettre de mesurer la bonne application de cette politique de cofinancement.

Les tableaux retraçant les programmations adressés au secrétariat général du CIPDR et ceux adressées à la MILDECA devront faire mention de façon visible de la présence d'un cofinancement des actions.

---

[1] Cf. Article L.132-5 du code de la sécurité intérieure et Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance – SG-CIPD - Juillet 2014

Ces actions devront comporter une méthode d'évaluation précise, tant quantitative que qualitative afin de permettre de mesure l'impact de cette politique.

Outre la nature précise des objectifs assignés (prévention de la délinquance, des conduites addictives, du trafic de stupéfiants, etc.), et des types de prise en charge mis en oeuvre, ainsi que l'identité et la nature des structures partenaires, les modalités d'évaluation feront apparaître le nombre et les caractères sociodémographiques des jeunes bénéficiaires, la précision selon laquelle ils sont placés ou non sous main de justice, ainsi que le nombre et la nature des sorties des dispositifs, en veillant à décrire les améliorations enregistrées dans les situations individuelles au regard des objectifs d'insertion, notamment socioprofessionnelle, et, dans la mesure du possible, des réduction des conduites addictives.

LUTTER CONTRE L'ENTREE DANS LE TRAFIC DE STUPEFIANTS PAR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES PSYCHO-SOCIALES DES JEUNES

- **Porteur de projet**

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), Consultation Jeunes Consommateurs (CJC), associations de prévention spécialisée, autres

- **Besoin initial et contexte**

Prévenir l'entrée dans le trafic de stupéfiants des plus jeunes, ou la récidive pour les publics placés sous-main de justice, constitue un enjeu majeur pour les politiques publiques de prévention des conduites addictives et de prévention de la délinquance, notamment dans certaines zones géographiques particulièrement touchées par ce phénomène.

Il s'agit de renforcer les compétences psycho-sociales de ces jeunes, c'est-à-dire la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est en particulier l'aptitude d'une personne à s'affirmer face aux pressions négatives, à avoir une pensée critique et prendre des décisions. Le renforcement de ces compétences constitue un des principaux leviers méthodologiques mis en œuvre par les CSAPA au titre de l'accompagnement médico-social qu'ils effectuent auprès des publics pris en charge.

La démarche consiste alors à permettre aux jeunes de dépasser des croyances négatives liées à des expériences répétées d'échec, aux pressions de l'environnement, à la croyance d'incapacité (image de soi dévalorisée) et d'impuissance face aux événements (sentiment d'être une victime sans pouvoir sur l'environnement). Différents programmes d'apprentissage en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté se sont par ailleurs particulièrement intéressés au développement de ces compétences.

- **Objectifs précis de l'action**

L'objectif est de faciliter le lien entre structures médico-sociales (CSAPA, CAARUD, consultations jeunes consommateurs, etc.) et les autres dispositifs partenaires (et notamment d'insertion socioprofessionnelle : missions locales, pôle emploi, prévention spécialisée, etc.). Il s'agit notamment de contribuer ainsi à l'insertion du public sous main de justice.

Ces actions ont vocation à se déployer tout particulièrement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de sécurité prioritaires.

- **Public bénéficiaire**

S'inscrivent dans ce cadre les actions se situant dans le domaine des préventions dites secondaires et tertiaires, c'est-à-dire ciblant des jeunes présentant des caractéristiques laissant présumer un risque de basculement dans la délinquance, et notamment dans le trafic, soit ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive. Les projets développés doivent prioritairement viser à l'identification et à la prise en charge de jeunes, âgés de 12 à 25 ans (ex. jeunes décrocheurs scolaires, jeunes sans emploi et sans qualification, jeunes placés sous main de justice en milieu ouvert ou sous mesure d'aménagement de peine, et par ailleurs affectés par une consommation de produits psychoactifs et par le risque d'entrée dans le trafic).

- **Repérage du public**

L'identification et le repérage des individus en vue de leur orientation vers le dispositif d'accompagnement peuvent se faire selon trois modalités :

- sur proposition des services de la justice (éducateurs de la PJJ, personnels des SPIP) ;
- sur proposition de l'administration pénitentiaire (chef d'établissement, surveillant, infirmière) ;
- sur proposition des intervenants spécialisés (CSAPA, CAARUD, CJC, prévention spécialisée, etc.)

- **Pilotage du dispositif**

- représentants des services de la justice (CPIP ou éducateur de la PJJ)
- un intervenant référent (CSAPA, CAARUD ou CJC) : des échanges réguliers entre le référent de parcours et l'intervenant référent sur l'évolution de la situation de la personne sont à formaliser.

Une instance de coordination et de suivi du dispositif devra être créée. Elle pourra être placée dans le cadre de référence constitué, en fonction des spécificités locales et du périmètre du projet, par un groupe de travail MILDECA ad 'hoc ou par un groupe de travail et d'échange d'informations à vocation thématique pouvant être chargé de coordonner les actions de prévention des jeunes placés sous-main de justice et mis en œuvre au sein du CLSPD ou du CIPSD. Ces groupes de travail thématiques, que les CLSPD ou CISPD peuvent créer en leur sein et où des suivis individuels peuvent être assurés grâce à l'échange d'informations confidentielles, comporteront utilement un volet traitant de la prévention des addictions ou des trafics. Ces groupes auront notamment pour tâche d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif, la bonne articulation des acteurs, et le respect des règles déontologiques qui prévalent en la matière.

- **Descriptif détaillé de l'action**

Les individus identifiés comme bénéficiaires du dispositif font d'abord l'objet d'un bilan individualisé à même de permettre la définition d'un plan d'accompagnement (risques/besoins/enjeux) établi au plus près de leurs besoins.

Le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires par les professionnels de la structure porteuse, vers une sortie progressive des conduites addictives et de l'attrait pour le trafic revêtent une dimension individuelle (entretiens personnalisés, suivi individuel) et collective (déroulements de modules en groupe : espaces de parole collectifs réguliers, activités collectives, stages éducatifs, séjours de rupture, etc.). Ces actions peuvent être menées en appui

de l'action des services judiciaires (SPIP, PJJ)[1] et constitue même souvent un prérequis à la réussite de ce dernier, avec le souci d'apporter aux bénéficiaires des réponses concrètes et personnalisées dans le cadre d'un parcours global de suivi individualisé.

Ce dispositif sera aussi complété par des actions de réinsertion professionnelle, voire de nature culturelle ou sportive et permettre l'inscription des individus pris en charge dans un parcours global et personnalisé de réinsertion.

Un document (convention, protocole) précisant les modalités de partenariat entre les différents intervenants est nécessaire pour encadrer le fonctionnement du dispositif.

- **Partenaires impliqués**

CSAPA, CAARUD, CJC
Etat : Préfecture, Justice (PJJ, SPIP), Santé (ARS), Education Nationale
Collectivités territoriales (CLSPD et CISPD)
Missions locales, Pôle emploi
Associations de prévention spécialisées, maisons des adolescents
Plateforme de décrochage scolaire, programmes de réussite éducative
Associations sportives et culturelles

- **Sources de financement**

FIPD
MILDECA
Ministère de la justice : programme 107 (administration pénitentiaire)
programme182 (protection judiciaire de la jeunesse)
ARS
Collectivités locales

- **Méthodes d'évaluation et indicateurs**

Le bilan des actions conduites est présenté au comité de pilotage MILDECA, et/ou à la formation plénière ou thématique du CLSPD/CISPD :

- fréquence des rencontres entre les bénéficiaires et l'intervenant de la structure porteuse (CSAPA, CAARUD, CJC, association de prévention spécialisée ou autre)
- nombre de modules individuels et collectifs mis en œuvre
- nombre de bénéficiaires et évolution de parcours positive (critères à définir entre les acteurs en amont de la mise en œuvre du projet)
- retour d'expérience du personnel de la structure d'accueil
- voire, enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires

- **Eventuelles difficultés rencontrées**

Il est plus difficile de mettre en œuvre un travail de fond dans le cadre de courtes peines. De même, les actions en direction des mineurs nécessitent une attention particulière afin de veiller à assurer leur articulation avec les dispositifs mis en place par l'éducation nationale.

Les crédits MILDECA comme FIPD ne peuvent en aucune façon servir à rémunérer directement les prestations d'intervenants extérieurs sur facture, comme les mesures de suivi socio-sanitaires de droit commun adoptées dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le suivi des situations individuelles des jeunes sous main de justice identifiés doit nécessairement être articulé avec le temps de la mesure judiciaire. Le suivi doit toutefois pouvoir se poursuivre jusqu'à six mois après la fin de la mesure judiciaire.

[1] A ce titre, ce dispositif peut tout à fait constituer un des outils à disposition du SPIP dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes de Prévention de la Récidive (PPR), comme de la PJJ au titre de son programme « PJJ promotrice de santé »

- **Exemple local :**

Fondation Jeunesse Feu Vert **(**Stéphane Colenthier : scolenthier@fjfv.org)
Territoire projet : Ville de Paris

Modalités de mises en œuvre :

- Prévenir la récidive de l'usage et du trafic de drogue chez les publics jeunes sous-main de justice par l'accès à une démarche d'insertion sociale et professionnelle
- Repérage (éducateurs de rue ou orientation par les services de la PJJ)
- Entretiens individuels : pédagogie de l'Activation du Développement Vocationnel et Personnel (méthode canadienne dite de l'« éducation au choix » : renforcement des compétences psycho sociales)
- Construction d'un projet professionnel et mobilisation d'un réseau d'entreprises partenaires
- Comité de pilotage rassemblant financeurs, éducateurs, PJJ et acteurs économiques

TRAVAIL ALTERNATIF PAYE A LA JOURNEE- « TAPAJ »

- **Porteur de projet**

Associations de prévention spécialisée, CSAPA et/ou CAARUD, Comité d'étude et d'information sur la drogue et les addictions

- **Besoin initial et contexte**

Les collectivités territoriales sont pleinement concernées par ce sujet en réaffirmant cette double ambition, qui est d'offrir aux personnes les plus vulnérables des chances de réinsertion sociales et professionnelles, tout en préservant leurs habitants des atteintes à la tranquillité publique générées par ces populations.

Ce dispositif permet également aux entreprises et aux collectivités locales de valoriser leur engagement sociétal et d'instaurer un lien nouveau entre les jeunes pris en charge et le monde du travail et de leur redonner une place dans la société (estime de soi).

Pour les jeunes en errance concernés par ce dispositif, les solutions de réinsertion classique sont inadaptées :

- Ecart entre leur mode de vie des jeunes et les exigences des dispositifs traditionnels de travail ou d'insertion
- Fréquence des rendez-vous médicaux et sociaux peu compatible avec un emploi
- Rémunération différée (fin de mission ou fin de mois) incompatible avec la situation d'errance
- Absence de comptes en banque

En ce sens, TAPAJ constitue un marchepied vers les dispositifs classiques d'insertion.

Depuis juin 2016, le soutien à son déploiement est assuré par l'association TAPAJ France, tête de réseau créée à cette fin.

- **Objectifs précis de l'action**

Favoriser la continuité des interventions sanitaires et sociales en faisant de l'insertion professionnelle une porte d'entrée vers le soin avec comme objectif la prévention de la délinquance et le renforcement de la tranquillité publique.

TAPAJ est un dispositif qui intervient :

- au titre de la réduction des risques, avec un impact et des objectifs sur la santé évident puisque l'objectif est notamment l'entrée dans un parcours de soins,
- sur l'insertion sociale puisque TAPAJ vise à insérer professionnellement et à réduire l'exclusion par l'accès à une activité rémunérée,
- sur la tranquillité publique également car le public de TAPAJ sont des SDF dont la présence pose parfois problème dans les centres ville,
- enfin, en matière de prévention de la délinquance car les « tapajeurs » consomment des produits psychoactifs et ont peu de moyens de subsistances.

Le dispositif articule ainsi réponses médico-sociales et réponses d'insertion par le travail dans un souci de préservation de la tranquillité publique. Son objectif est en ce sens de prévenir la délinquance par la levée des freins à la réinsertion socio professionnelle des jeunes en errance en situation de poly addiction, et la création des alternatives à la judiciarisation de ces jeunes qui pratiquent souvent des métiers de la rue, considérés par la loi comme illégaux.

- **Public bénéficiaire**

Jeunes de 18 à 25 ans :

- sans domicile fixe, en errance, ou en hébergement d'urgence
- en situation de rupture familiale et sociale,
- sortant de prison, ou avec un parcours judiciaire
- majoritairement poly consommateurs de substances psychoactives

- **Repérage des bénéficiaires**

Sur site : Médiateurs de rue, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés
Sur place : Individus fréquentant les structures d'accompagnement spécialisées en addictologie

- **Descriptif détaillé de l'action**

Le dispositif repose sur un partenariat tripartite entre :

- Une structure de prévention spécialisée en addictologie porteuse du dispositif
- Une association intermédiaire, structure de l'insertion par l'activité économique, qui emploie les jeunes inscrits dans le dispositif
- Un partenaire économique qui propose des missions rémunérées

La structure porteuse démarche les partenaires potentiels susceptibles de proposer des missions compatibles avec TAPAJ (voirie, espaces verts, manutention, rayonnage ou entretien dans les commerces, conseils clients etc…), identifie les jeunes susceptibles de remplir les missions proposées par les partenaires, et assure le suivi et l'accompagnement médicosocial des jeunes inscrits dans le dispositif.

L'association intermédiaire est juridiquement l'employeur du jeune et assure sa rémunération, édite un bulletin de salaire etc…

Étape 1 : Prise de contact et évaluation

- Inscription à la demande du « tapajeur », via les éducateurs de rue, le centre de soins etc… jusqu'à la veille pour le lendemain pour une session d'une journée, le matin même pour l'après midi pour les sessions d'une demi-journée
- Un chantier par groupe de sept jeunes encadrés par un membre de la structure porteuse.
- Un salaire de 10€ net de l'heure versé à la fin de la journée sous forme de chèque emploi service (échangeable en liquide dans toute agence postale), salaire qui doit se substituer aux revenus illicites
- Une fiche de salaire établie en fin de mois
- Un bilan médico-social et administratif

Étape 2 : En chemin vers la réinsertion socio-professionnelle

- Les plateaux de travail varient entre 3 et 7 heures de travail et le participant est payé comptant le vendredi de la semaine travaillée.
- Le participant est accompagné dans sa réflexion et ses premières démarches concernant sa situation personnelle et professionnelle.
- Accompagnement et suivi médicosocial renforcés.

Étape 3 : La réinsertion

- À cette étape, le participant est soutenu par un intervenant dans ses démarches relatives à sa situation sociale : hébergement, emploi, consommation, habitudes de vie, santé, vie sociale, etc.
- L'intervenant de TAPAJ fera un bilan des ressources susceptibles de répondre aux besoins du participant qui termine sa participation au programme et l'accompagnera vers ces dernières (soutien dans les démarches entreprises par le participant)
- Accompagnement de projets d'insertion professionnelle (formations qualifiantes, chantiers d'insertion conventionnés par la DIRECCTE, contrats de droit commun…)
- Bilan de santé et bilan social

- **Structures mobilisées**

Associations intermédiaires
Partenaires économiques
Structures de prévention spécialisées en addictologie, CSAPA/CAARUD

- **Partenaires économiques**

Partenaires locaux publics ou privés, collectivités territoriales ou entreprises, bailleurs sociaux

Partenaires nationaux : SNCF, ERDF, Fondation Auchan et Auchan Mériadeck, Fondation Orange et Orange Solidarité, Fondation Vinci et Vinci Insertion Emploi, La Poste

- **Coût**

Chaque heure travaillée est rémunérée 10€ net de l'heure auprès des bénéficiaires et facturée par l'association intermédiaire 25 € au partenaire économique (soit 100 € par jour et par individu à raison de 4H de travail journalier) :

- 20 € pour le coût horaire chargé
- 5 € pour la rémunération de l'éducateur de la structure de prévention spécialisée qui suit le jeune inscrit dans le dispositif

Chaque éducateur assure au maximum le suivi d'une cohorte de 7 jeunes, soit une rémunération potentielle maximale de 140 € par jour (toutes charges comprises).

A terme, le dispositif est donc censé se financer de lui-même sans soutien de subvention publique. Toutefois, une aide au démarrage (fonds d'amorçage du dispositif), ou un complément de rémunération apporté aux éducateurs en charge de l'accompagnement et du suivi des jeunes peut être envisagé.

Au titre des actions s'inscrivant dans les programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, une fiche de bonne pratique le décrit dans le recueil de référencement publié en janvier 2015 par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et incite à son cofinancement par les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

- **Sources de financement complémentaires**

Collectivités territoriales
MILDECA
FIPD
ARS
Programme 147 (politique de la ville)
Programme 177 (prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables)

- **Méthodes d'évaluation et indicateurs**

- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre de personnes avec un parcours judiciaire
- Nombre de sorties positives au terme de la troisième étape (CDD, CDI, formation, chantier d'insertion, etc…)

- **L'initiative marseillaise : un dispositif adapté à la lutte contre l'entrée dans le trafic**

Dans les quartiers nord de Marseille, le dispositif a été revisité pour répondre aux enjeux de lutte contre l'entrée dans le trafic sur orientation des services de la PJJ, repérage des travailleurs sociaux etc…

Les partenariats locaux avec les opérateurs privés ont été redéfinis et permettent désormais d'agir avec un dispositif d'insertion sociale et économique consolidé.

TAPAJ offrant une rémunération horaire supérieure au bénéfice journalier que peuvent retirer de leur implication dans le trafic les individus pris en charge, il bénéficie par ailleurs d'un véritable effet d'aubaine qui favorise l'attractivité du dispositif auprès des jeunes.

Un partenariat fort noué avec la municipalité permet enfin d'axer les chantiers mis en œuvre sur les territoires de la politique de la ville.

Contacts :

- pascal.fraichard@groupe-sos.org
- romain.segui@bouches-du-rhone.gouv.fr